

Crédit d'impôt innovation : une tolérance pour les entreprises en difficulté



© 2022 Les Echos Publishing

Les PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€) qui exposent des dépenses d'innovation (conception de prototypes de nouveaux produits, installations pilote de nouveaux produits) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses éligibles, retenues dans la limite annuelle de 400 000 €. Ce taux étant porté à 40 % pour les entreprises situées dans les départements d'outre-mer (Dom). Sachant que pour les dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2023, le taux sera porté de 20 à 30 % (de 40 à 60 % dans les Dom) afin de compenser la suppression, à compter de cette même date, de la prise en compte forfaitaire de certains frais de fonctionnement dans le calcul de cet avantage fiscal.

Précision : les taux spécifiques applicables en Corse sont fixés à 35 % pour les PME et à 40 % pour les petites entreprises (moins de 50 salariés, chiffre d'affaires ou total de bilan < 10 M€).

L'administration fiscale a précisé que les entreprises en difficulté sont exclues du dispositif. Cependant, par exception, elle a indiqué que les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le

1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021, peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

À noter : le crédit d'impôt innovation s'applique aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

[BOI-BIC-RICI-10-10-45-20 du 16 février 2022](#)

© 2022 Les Echos Publishing